



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 Avenue du Général de Gaulle
CS 90524 - 43009 Le Puy en Velay Cedex
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE ET CONCASSAGE DU VELAY

Bureau Latour
43700 Coubon

Références : UID4243-MEA-025-0222
Code AIOT : 0016500002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement CARRIERE ET CONCASSAGE DU VELAY implanté Lachamp et les Fourches 43150 Le Monastier-sur-Gazeille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du plan de contrôle 2025. La dernière visite d'inspection date du 16 novembre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE ET CONCASSAGE DU VELAY
- Lachamp et les Fourches 43150 Le Monastier-sur-Gazeille
- Code AIOT : 0016500002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière et Concassage du Velay (CCV) est une entreprise locale spécialisée dans l'exploitation et l'extraction de roches massives. Elle dispose de 3 sites : une station de tri-transit de matériaux à Coubon, une carrière de basalte au Monastier-sur-Gazeille, et une carrière de pouzzolane à l'arrêt à Le Brignon.

Le site du Monastier-sur-Gazeille, objet de la présente inspection, dispose de l'arrêté n°BCTE/2021-13 du 15 février 2021. Le basalte du site permet l'alimentation d'une centrale à béton et enrobés. Elle ne fonctionne pas en hiver.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités sur l'autorisation et suites données à la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021	Sans objet
3	Risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 15/02/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est très propre est bien tenu.

Cependant, l'inspection a formulé des remarques et noté des non-conformités. L'exploitant doit :

Sous 1 mois :

- Transmettre le cumul de puissance des installations,

3 mois :

- Fournir un plan d'exploitation à jour.

Sous 1 an :

- Reprendre les fronts dont les hauteurs sont supérieures à 15 m pour les abaisser à la hauteur réglementaire et justifier des travaux effectués à l'aide d'un nouveau plan d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités sur l'autorisation et suites données à la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021, articles 1.1.4., 1.4.4

Thème(s) : Situation administrative, Généralités sur l'autorisation et suites données à la précédente inspection

Prescription contrôlée :

1.1.4 Rubriques ICPE

Les installations autorisées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière de roches massives Toutes les carrières, à l'exception de celles visées aux deux rubriques « 2510-5 < 250 t ; < 500 m ² » et « 2510-6 extraction travaux d'intérêt patrimonial »	Carreau - fronts – banquettes / tirs de mines – extraction à la pelle mécanique hydraulique	Superficie totale sollicitée : 14,95 ha Rythme moyen d'exploitation : 110 000 tonnes/an Rythme maximum d'exploitation : 130 000 tonnes/an Durée autorisée : 30 ans
2515-1-a	E	Installation de criblage concassage de matériaux (Renouvellement) a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Scalpeur Concasseur Giratoire Crible	Puissance installée 671 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques issus de l'activité de l'entreprise. 1) Supérieure à 10000 m ² (E) 2) Supérieure à 5000 m ² et inférieure ou égale à 10000 m ² (D)	Aires de stockage	Surface maximale d'environ 12 000 m ²
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Cuve de distribution / engins, machines concourant au processus de fabrication	Inférieure à 50 t au total

Les installations autorisées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article

L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	D	Les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Zone d'exploitation	8,8 ha (emprise maximale interceptée)

(*) A : autorisation ; E: enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé

1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2 ci-dessus.

Extrait de l'inspection du 26/11/2018 :

Constat N°1		
L'accès au site n'est pas clairement identifié : panneaux directionnels vétustes, affichage réglementaire fixé sur portail non visible en période d'activité, absence de plan de circulation, absence de consignes de sécurité. La clôture ne comporte pas de mention telle qu'indiquée à l'article 3.3 de l'AP. L'accès à la carrière n'est pas effectivement contrôlé		
Conclusion	Référence réglementaire Articles 3.1, 3.3 et 7.1 de l'AP	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Mise en conformité de la situation avec compléments et renouvellement de signalisation. Mention d'accès interdit	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole et espace naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Constats :

1.1.4. 2510-1 : le tonnage de matériaux extrait l'année dernière respecte les maximums prévus par l'autorisation.

2515-1 : il y a eu des modifications des installations. L'exploitant doit faire part du cumul de puissance des machines installées et en informer **l'inspection sous 1 mois.**

2517-1, 4734, 2.1.5.0 : inchangées.

1.4.4 : les garanties financières sont à jour (la date limite est 24/03/26).

Extrait de l'inspection du 26/11/2018 : le plan de circulation est à jour, les accès à la carrière sont clairs. La clôture est en bon état et dispose de panneaux de signalisation des dangers. Le panneau à l'entrée mentionnant l'autorisation est à jour.

1.5.6. L'exploitant dispose d'un projet photovoltaïque sur la partie remise en état du site. L'installation de panneaux photovoltaïques ne peut se faire qu'en cas de cessation d'activité des terrains. Dans ce cas, il conviendra de finaliser la remise en état du site telle que prévue au dossier et déposer une cessation d'activité partielle pour sortir les terrains du périmètre ICPE. Une fois finalisé, le projet de centrale solaire pourra être envisagé et le dossier devra être instruit par le service en charge de l'urbanisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

8.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau et sous eau,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et est conservé sur l'emprise de la carrière. Un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

8.2.2 Extraction

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 m en cours d'exploitation.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres, en cours d'exploitation. La largeur des banquettes peut-être ramenée à 6 mètres dans le cadre de la remise état et lorsque la banquette n'est plus utilisée pour la circulation de véhicules.

8.2.4. Phasage d'exploitation

L'exploitation se déroule suivant le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

8.2.7. Remblayage avec des matériaux extérieurs au site

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. (...)

Constats :

8.3. Le dernier plan date d'octobre 2017. Or, la réglementation prévoit la production d'un plan par an. **L'exploitant dispose de 3 mois pour fournir un plan topographique à jour.**

8.2.2. La bande des 10 m et les hauteurs de front n'ont pas pu être contrôlés sur plan. Cependant, il apparaît qu'un front mesure une hauteur de 30m. L'exploitant l'a expliqué par un retard ponctuel dans l'extraction, des contraintes présentes pour avancer l'exploitation, et de l'irrégularité du gisement présent. Il est rappelé à l'exploitant que des fronts au-dessus de 15 m sont illégaux et que la stabilité du massif n'est plus garantie. L'exploitant dispose **d'un an pour reprendre les fronts et les abaisser à 15m**. Un nouveau plan d'exploitation devra être fourni.

Visuellement, la bande des 10 m entre les fronts et les clôtures est respectée.

8.2.4. Le phasage d'exploitation est respecté.

8.2.7. Le site ne fait pas d'accueil extérieur d'inerte pour l'instant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2021
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : 7.7.4. Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. 4.1. Prévention des pollutions accidentelles Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier. Le ravitaillement et le petit entretien des engins sur chenille peut être réalisé sur un bac de rétention mobile. Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. (...)
Constats : 7.7.4. Les dispositifs incendie ont été contrôlés le 04/09/2024. Le contrôle est commun aux 3 sites. Les extincteurs doivent être tenus à disposition. 4.1. Il n'y a pas de cuves à hydrocarbures sur site, le ravitaillement est fait par une entreprise extérieure. Le ravitaillement doit être protégé par une rétention souple afin de récupérer les égouttures.
Type de suites proposées : Sans suite